

La lettre du Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial



L'EDITO



Une majorité claire !

Un titre en clin d'œil pour évoquer un sujet qui a mobilisé les équipes du **PRODAF** depuis de longs mois, celui de la représentativité Patronale.

Si nous ne disposons pas encore d'un arrêté officiel du Ministère du Travail entérinant de manière définitive notre légitimité à négocier la convention collective, nous sommes toutefois en mesure de vous annoncer que ce sera le cas.

En effet, il fallait 8 critères cumulatifs pour prétendre à cette représentativité dont un était incertain, celui de l'audience.

Or, depuis la fin avril, la Direction Générale du Travail nous a transmis ces résultats et avec plus de 17 % de part d'audience alors que seuls 8 % étaient nécessaires, le **PRODAF** sera bien représentatif et sera **le seul syndicat représentant la distribution spécialisée d'animaux et produits pour animaux dans notre convention collective.**

C'est donc une grande victoire pour le **PRODAF**.



Olivier SILLION
Président

À VOS AGENDAS

“ RÉUNION RÉGIONALE À LILLE EN OCTOBRE ”

Les membres du Conseil d'Administration viennent rencontrer les professionnels dans leur région pour permettre de faire un point sur la réglementation et échanger sur les problématiques rencontrées. La première réunion régionale aura lieu en Haut-de-France en octobre.

Tous les acteurs de la filière, adhérent ou non, seront les bienvenus à **cette journée d'échange et d'information**. La matinée sera consacrée aux animaleries, centres d'hébergement et éleveurs. L'après-midi, une table ronde sera organisée pour les fabricants.

Professionnels de la région, vous recevrez prochainement toutes les informations relatives à cet événement. Vous êtes intéressé ? N'hésitez pas à nous contacter : prodaf@prodaf.org



VIE DU SYNDICAT



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2017 DU PRODAF

L'Assemblée Générale annuelle du Syndicat, qui avait lieu depuis de nombreuses années en juin en raison de la tenue du Salon professionnel ExpoZOO, avancée désormais au mois de janvier, s'est réunie le 14 mars à l'Aquarium Tropical de la Porte Dorée.

Les points forts du Syndicat ont été rappelés : **transversalité, légitimité, représentativité**, négociation de la Convention Collective, veille réglementaire. Le « camembert » de répartition des adhérents reflète leur diversité : animaleries, professionnels animaliers, industriels et centres de formation, avec une nette prédominance des animaleries et jardineries-animaleries représentant le cœur de la filière, organisée autour du Vivant.

Les nombreux adhérents, venus de toute la France et représentant toutes ces catégories, ont pu bénéficier d'une présentation détaillée de la forte activité du Syndicat durant l'année 2016, et du plan d'actions ambitieux pour 2017. Le travail des Commissions (Affaires sociales, Communication, Formation et Vivant) a été commenté par leurs responsables respectifs, qui ont ensuite répondu aux questions des participants.

Un point a été effectué par Karim DAOUES de la Ferme Tropicale, sur les évolutions réglementaires



concernant les espèces non domestiques. Le cas du Gris du Gabon, dossier sur lequel le **PRODAF** a été très actif, a été étudié en détail.

Les comptes de l'exercice 2016 ont été présentés par Nadine RIBOT, trésorière. Le Commissaire aux comptes, a certifié que ceux-ci étaient sincères et véritables.

Enfin, il a été procédé au renouvellement d'une partie du Conseil syndical. Celui-ci accueille comme nouveaux membres : Florence de la MOURYRE d'ExpoSalons, Fabrice HENRY du Lycée de Merdrignac et Diego MIGNOT du laboratoire Agecom, ce dernier rejoignant également le Bureau.

L'Assemblée Générale s'est conclue sur un cocktail lors duquel les échanges se sont poursuivis dans une grande convivialité.



CHARTES D'ENGAGEMENT QUALITÉ ANIMALERIE 2017-2019

Le millésime 2017 de la **Charte d'engagement Qualité Animalerie**, éditée conjointement par le PRODAF, la FNMJ et PROM'ANIMAL, vient d'arriver. Tous nos adhérents peuvent la commander au secrétariat à l'adresse : prodaf@prodaf.org.

Cette charte, créée en 2004, a pour but de **valoriser les bonnes pratiques professionnelles des points de vente qui commercialisent des animaux de compagnie**. Affichée dans votre établissement, elle attestera à la fois de votre respect de

la réglementation, et de votre souci du bien-être animal.

De format A3 et livrée avec deux autocollants qui pourront être placés à l'entrée de votre magasin, elle pourra être insérée dans le cadre dont vous disposez déjà pour les précédentes (si c'est votre première commande, contactez-nous si vous souhaitez le cadre). Le tarif est le même que celui de la charte 2015 : 15€ HT, port offert.

FICHES CONSEIL NON DOMESTIQUES ET AUTRES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES, DISPONIBLES AU PRODAF

L'article L.413-8 du Code de l'Environnement oblige désormais tout vendeur d'un animal vivant d'une espèce non domestique à fournir à l'acquéreur **« un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. »**

Reçu au Ministère de l'Environnement, le **PRODAF** a proposé, étant donné le nombre très important d'espèces concernées, que ces fiches soient génériques, ce qui a été accepté.

Quatre fiches conseil Espèces non domestiques, rédigées et relues par des experts, sont donc aujourd'hui disponibles au PRODAF :

- » Oiseaux exotiques
- » Reptiles
- » Poissons exotiques
- » Poissons marins.

Ces fiches sur fonds de couleur différenciés sont de format A5 recto verso, imprimées sur du papier 135 gr comme **les fiches conseil Animaux domestiques toujours d'actualité.**



Elles sont vendues aux mêmes conditions (4,50 € HT le lot de 100). Nous vous rappelons que vous pouvez également commander au secrétariat du PRODAF : prodaf@prodaf.org les documents réglementaires obligatoires suivants :

- » Registres des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques (cerfa n° 07-0470)
- » Carnets de contrats de vente pour les carnivores domestiques : chien, chat, furet.

NOUVEAUX ADHÉRENTS

Depuis le mois de mars, 4 nouveaux adhérents nous ont rejoints :



SARL LINNE

cette jeune animalerie indépendante franchisée Médor et Cie a ouvert ses portes fin 2015 à Sarrebourg.



NATURA PRO

importante coopérative agricole établie dans le sud-ouest, elle compte plusieurs magasins dédiés à l'animalerie et la jardinerie.



TRIDOME JARDINERIE

située à Narbonne dans l'Aude, cette grande surface bricolage et jardinage est aussi une animalerie.



LA SPA

Crée en 1845, la Société Protectrice des Animaux a été le tout premier organisme de protection animale :

- » Reconnu par l'Etat français
- » À rejoindre le PRODAF après l'élargissement du champ d'application de la Convention Collective en novembre 2016.

ACTUALITÉ SOCIALE



CQP VENDEUR EN ANIMALERIE : DEUX CANDIDATS DE QUALITÉ

Le Certificat de Qualification Professionnelle Vendeur en Animalerie (CQP VA) est un titre qualifiant délivré par la branche Fleuristes, Vente et Service des Animaux Familiers. Plusieurs établissements, adhérents du **PRODAF**, sont habilités à dispenser cette formation, dans le cadre d'une alternance pédagogique.

Les membres du jury paritaire, représentants du collège salarié et du collège patronal, se sont réunis le 4 avril pour auditionner deux candidats présentés par la MFR de Neuvy-le-Roi. Ils ont été ravis de faire part à la CPNEFP* de leurs conclusions quant à la prestation des deux candidats, au vu des résultats aux épreuves passées dans leur centre de formation et des oraux devant le jury. La CPNEFP a alors validé la délivrance du CQP à ces deux candidats méritants.

L'obtention du CQP VA nécessite une formation exigeante et un niveau de connaissance élevé.



Il mérite d'être reconnu. C'est pourquoi la Commission Formation du **PRODAF** poursuit son travail de remise à plat afin de pouvoir le faire enregistrer au RNCP** pour le rendre plus visible et que les candidats puissent bénéficier d'un financement.

*Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

** Registre National des Certifications Professionnelles

EVOLUTIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Le **PRODAF** est l'une des trois organisations professionnelles qui négocie, avec les organisations syndicales, l'évolution de la Convention Collective nationale des Fleuristes, Vente et Service des Animaux Familiers.

Depuis le début de l'année, plusieurs **avenants et accords ont été étendus** par arrêtés publiés au Journal Officiel. **Toute entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention est tenue d'appliquer le texte.**

Au jour de la rédaction de cet article, voici la liste des textes étendus depuis le 1^{er} janvier :

- » JO du 16 février 2017 : arrêté du 6 février 2017 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 25 janvier 2017 :
 - Accord collectif relatif au **contrat de génération**, conclu le 16 septembre 2015
 - Avenant n°1 à l'accord du 16 septembre 2015 relatif au contrat de génération, conclu le 14

septembre 2016. *Il s'agit d'un complément des textes préexistants (alternance et stages, emploi des seniors, aménagement de fin de carrière et transition entre activités et retraite).*



- » JO du 1^{er} avril 2017 : Arrêté du 21 mars 2017 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 6 mars 2017 :
 - Avenant n°3 de l'accord collectif national de la Branche des Fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers relatif aux **classifications professionnelles** du 01/07/2009. Les titulaires du **BTSA TC « option animaux d'élevage et de compagnie »** sont classés au niveau V « Techniciens supérieurs et agents de maîtrise » de la grille de classification, à partir du 1^{er} échelon coefficient 510.
 - Avenant n°4 relatif aux **classifications professionnelles**. Les Bac Pro « **élevage canin et félin** » et « **conduite et gestion d'une en-**

treprise du secteur canin et félin », le BP « option éducateur canin » et le BTM « Toiletté canin et félin » sont classés au niveau IV « Personnels hautement qualifiés », de la grille des classifications professionnelles, à partir du 1^{er} échelon coefficient 410.

- » JO du 6 mai 2017 : Arrêté du 3 mai 2017 portant extension de l'accord du 13 mai 2016 relatif au **régime de prévoyance**.

Le **PRODAF** informe régulièrement ses adhérents de tous les accords et avenants signés dans le cadre de la négociation de la Convention Collective.

PUBLIRÉDACTIONNEL



LE MAINTIEN DE LA GARANTIE FRAIS DE SANTÉ AUX ANCIENS SALARIÉS

L'article 4 de la loi Évin du 31 décembre 1989 prévoit le maintien de la garantie complémentaire santé collective en vigueur chez le dernier employeur. La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a fait évoluer ce dispositif en imposant de nouvelles obligations. Un décret du 21 mars 2017 modifie la tarification qui sera applicable aux contrats souscrits à compter du 1^{er} juillet 2017. Tour d'horizon...

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le principe

L'article 4 de la loi Évin prévoit le maintien de la complémentaire santé collective pour les salariés sortants. Ils peuvent ainsi continuer à être remboursés ou indemnisés des frais relatifs à une maladie, une maternité ou un accident, sans condition de durée.

Qui est concerné ?

Ce maintien des garanties s'applique :

- aux salariés quittant l'entreprise pour une raison indépendante de leur volonté : incapacité de travail, invalidité, départ à la retraite ou licenciement,
- aux ayants droit du salarié décédé (pour une durée minimum de 12 mois).

Comment le salarié est-il informé ?

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'organisme assureur qui délivre la garantie doit adresser une proposition de maintien de la couverture frais de santé aux anciens salariés dans les 2 mois à compter de la cessation du contrat de travail.

En cas de décès de l'assuré, la même proposition devra être formulée par l'organisme assureur aux ayants droit, dans les 2 mois du décès de la personne.

Les démarches à effectuer :

Il s'agit d'une démarche personnelle :

- ils ont 6 mois à compter de la cessation de leur contrat de travail,
- s'ils bénéficiaient du dispositif de portabilité, les salariés sortants ont 6 mois pour demander à leur assureur le maintien de leurs garanties en santé à compter de la fin de la période de ce dispositif.

L'assureur ne peut refuser la demande de maintien de garanties santé effectuée par les salariés.

QUELLE COTISATION APPLICABLE ?

Depuis le 2 janvier 1990

En application de l'article 4 de la loi Évin, les anciens salariés doivent supporter la totalité de la cotisation que l'assureur peut décider d'augmenter.

Cette hausse ne peut cependant pas excéder 50 % des cotisations globales (part salariale + part patronale) appliquées lorsqu'ils étaient actifs.

À compter du 1^{er} juillet 2017

Un décret du 21 mars 2017 modifie cet encadrement en révisant la procédure de plafonnement tarifaire.

Il organise un plafonnement progressif des tarifs en lissant sur 3 ans la hausse de ces derniers.

- la 1^{re} année, l'ancien salarié se verra appliquer le même tarif global que les salariés actifs (parts salariale et patronale) ;
- la 2^e année, les tarifs ne pourront être supérieurs à 25 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- enfin, la 3^e année, l'ancien salarié pourra se voir appliquer une majoration de 50 % par rapport aux tarifs des salariés actifs.



ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE



GRIS DU GABON : MAINTIEN DE SA VENTE EN 2^{ÈME} CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT

Dès novembre 2016, le **PRODAF** demandait au Ministère de l'Environnement de prendre un arrêté avec une liste dérogatoire, pour le Gris du Gabon, en application de l'arrêté du 21 novembre 1997. Ce texte permettait d'éviter aux établissements de 2^{ème} catégorie de devoir soumettre un dossier afin de passer en 1^{ère} catégorie pour continuer de vendre les *Psittacus erithacus*.

L'arrêté du 24 mars 2017, portant modification de l'arrêté du 21 novembre 1997, a été publié au JO du 5 avril 2017.

Les établissements de 2^{ème} catégorie peuvent continuer à vendre des Gris du Gabon. Cependant, de nouvelles obligations accompagnent sa vente :

- » L'oiseau doit être identifié et vendu accompagné d'un CIC ou d'autre document DREAL

- » L'acheteur doit être titulaire d'un certificat de capacité ou d'une Autorisation de détention au sein d'un Elevage d'Agrément, préalablement à l'achat.



NON-CONFORMITÉ D'UN ANIMAL FAMILIER ET VICES-RÉDHIBITOIRES

L'arrêt du 9 décembre 2015 rendu par la première Chambre civile de la cour de cassation, imposant à l'éleveur de rembourser tous les frais vétérinaires alors que ce dernier proposait de remplacer l'animal vendu, a fait jurisprudence.

Le **PRODAF** a attiré l'attention du Ministre de l'Agriculture sur les conséquences pour les éleveurs de l'**application du défaut de conformité aux ventes de chiens et de chats**. La Directrice du Cabinet a répondu avoir conscience de leurs difficultés dans l'environnement juridique actuel. Elle estime qu'une révision de la liste des vices rédhibitoires est nécessaire sur le plan des connaissances scientifiques mais aussi de leur meilleure prise en compte dans le dispositif juridique des garanties de vente.

La DGAL envisage donc de saisir l'ANSES** pour réaliser une étude sur ce point. Préalablement, le Ministère demande au **PRODAF** d'établir, avec les autres représentants de la filière animale, une



liste des **maladies susceptibles d'intégrer la liste des vices rédhibitoires** pour les chiens et chats. Une réflexion juridique serait ensuite conduite, par le Ministère, sur la possibilité de **soustraire les animaux vivants du défaut de conformité prescrit par le Code de la Consommation**.

Le **PRODAF** organise une rencontre avec ses homologues des autres associations concernées afin de faire évoluer le Code Rural et aboutir à ce que les chiens et chats ne soient plus soumis au Code de Consommation comme n'importe quel bien de consommation courante.

* Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture

** Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS DE COSMÉTIQUE ANIMALE

Face aux nombreuses questions posées par les professionnels concernant la réglementation applicable aux produits de cosmétique animale, une table ronde a été organisée par le **PRODAF**, le 22 mars 2017, avec les principaux fabricants. Ce fut l'occasion d'échanger et s'interroger sur le cadre réglementaire de ces produits non spécifiquement définis au niveau national ou européen. Les principales questions concernaient le Règlement n°648/2004 relatif aux détergents et le Règlement CLP*.

Le 11 avril, le **PRODAF** rencontrait les agents de la DGCCRF, en charge des produits industriels. Nos interlocuteurs nous ont confirmé que les produits de cosmétique animale n'entraient pas dans le champ d'application du Règlement relatif aux détergents. Cependant, **le fait que les produits de cosmétique animale ne soient pas considérés comme des détergents ne les soustrait pas aux obligations imposées par le Règlement CLP.**

Pour ne pas avoir à apposer sur son étiquetage des pictogrammes, des mentions de danger et des conseils de prudence, les professionnels doivent formuler des produits avec des seuils inférieurs à ceux du Règlement ou utiliser des substances qui ne sont pas « classées ».



Il n'existe aucune marge de manœuvre au niveau national pour exempter les produits de cosmétique animale de l'application du Règlement CLP. La seule solution serait d'obtenir une dérogation, pour les produits de cosmétique animale, comme les produits de cosmétique humaine.

La première étape étant d'avoir un cadre réglementaire européen spécifique pour ces produits. Le **PRODAF** a attiré l'attention de l'E.P.O** sur ce sujet, qui concerne tous les professionnels du secteur au niveau de l'Union européenne, de façon à ce qu'une action soit entamée.

* Règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (dit Règlement CLP)

**European Pet Organization



AUDITION DE L'ANSES DU GUIDE DE BONNE PRATIQUE (GBP)

Dans le cadre de la validation du GBP Bien Etre Animal, la DGAL a saisi l'ANSES pour l'examen de la dernière version en vue de sa validation avant publication au Journal Officiel.

La FNMJ et le **PRODAF** ont été convoqués à l'ANSES le 3 avril pour une première audition. De nombreuses questions ont été posées par les experts de l'ANSES. Ces derniers doivent maintenant relire le GBP en détail et nous faire part de leurs questions, remarques, points à modifier, corriger jusqu'à la version finale, validée qui sera publiée au JO. Nous n'avons pas d'informations quant au délai mais le GBP est en bonne voie.

Il faut savoir que le GBP qui est en cours de validation auprès de l'ANSES traite uniquement de l'arrêté du 03/04/14, comme l'avait demandé la DGAL. Le Guide complet, (abordant également l'approvisionnement, les informations clients...), lui, sera très prochainement disponible, pour tous les adhérents.



FOIRE AUX QUESTIONS



Les aquariums sont-ils soumis à la réglementation applicable en matière de consommation d'énergie ?

Le décret n°2011-1479 du 9 novembre 2011 relatif à l'étiquetage des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie, ainsi que le Règlement délégué (UE) n°874/2012 complétant la directive 2010/30 en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires, s'appliquent aux aquariums.

L'information sur les consommations énergétiques pour les luminaires exposés en vue de la vente doit être visible dans les aquariums ou dans les linéaires de vente pour l'utilisateur final. **Les fournisseurs sont chargés de remettre aux distributeurs ces étiquettes.** Les distributeurs les apposent de façon lisible et visible sur les aquariums composés de ce luminaire.

L'absence de cet étiquetage constituerait une infraction passible d'une peine contraventionnelle de 5^{ème} classe.



Quel est le taux de TVA applicable aux animaux congelés destinés aux animaux familiaux ?

Nous avons répondu à la question relative au taux TVA applicable aux insectes congelés destinés à nourrir les reptiles, dans le PRODAF & Vous n°3. Le taux normal s'applique. Plusieurs professionnels nous ont à nouveau interrogé pour d'autres animaux. Il nous apparaît donc important de revenir sur ce point.

Le fait qu'il s'agisse d'animaux congelés, donc non transformés, pourrait laisser penser qu'un taux réduit s'appliquerait. Cependant, c'est **la destination** qu'il faut regarder. Les animaux congelés ne sont pas destinés à être transformés pour nourrir des hommes, ni pour nourrir du détail, donc c'est le taux de 20% qui s'applique.

N'hésitez pas à poser vos questions à prodaf@prodaf.org

L'ÉQUIPE

LES PERMANENTS

► **Flavie CHEYMOL** • Secrétaire Générale

► **Sylvie RENON** • Assistante de Direction

LES MEMBRES DU BUREAU

Suite à l'Assemblée Générale du 14 mars, voici la nouvelle composition du Bureau :

► **Olivier SILLION** • Président
► **Frédéric AMBLARD** • Président Adjoint
► **Diego MIGNOT** • Trésorier

Vice-Présidents :
► **Thierry COURANT** • **Karim DAOUES** •
► **René MICHAU** • **Nadine RIBOT** •
► **Jan WEJBRANDT**

PRODAF & VOUS

Editeur : PRODAF - Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier

17 rue Janssen - 75019 PARIS

Tél. : 01 40 40 25 03 - Fax : 01 40 40 25 06

E mail : prodaf@prodaf.org

Directeur de la publication : Olivier SILLION

Rédactrice en chef : Flavie CHEYMOL

Collaboration à la rédaction : Sylvie RENON

Création et mise en page : DELICATE ESSENCE

Dépôt légal : ISSN 1966-9933